

Province de  
LIEGE  
Arrondissement  
de HUY  
COMMUNE  
de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette  
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,  
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**-Règlement redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis de location et de permis d'environnement – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) (1) ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie règlementaire du Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer

Approuvé par  
l'autorité de  
tutelle le  
19 décembre 2018

l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communales les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppressions de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales intègre la notion de permis intégré ; que ces permis intégrés englobent plusieurs types de permis en plus du permis d'implantation commerciale, à savoir soit un permis unique, soit un permis d'urbanisme et/ou un permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dues pour chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis intégré demandé ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18

septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

-Article 1er - Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale

sur les demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis et déclaration d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par le Code du Développement territorial ainsi que sur les demandes permis de location et de permis d'environnement.

-Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

**1) Certificat d'urbanisme :**

- 50€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 1
- 75€ pour les demandes de certificat d'urbanisme n° 2
- 40€ + redevance de certificat d'urbanisme n° 2 si enquête publique ou annonce

**2) Demande de renseignements urbanistiques**

-pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique en application de l'article D.IV.97 du CoDT., ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV.99 et D.IV.100 du Codt, la redevance est fixée à 50€ pour la 1<sup>ère</sup> parcelle et 10€ supplémentaires par parcelle subséquente

**3) Permis d'urbanisme**

- 50€ pour les demandes de permis d'impact limité sans le concours d'un architecte
- 75€ pour les demandes de permis d'impact limité avec le concours d'un architecte
- 100€ pour les demandes de permis d'urbanisme sans le concours d'un architecte et avec avis du Fonctionnaire délégué
- 125€ pour les demandes de permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte et avec avis du Fonctionnaire délégué
- 40€ + redevance d'un permis précité si enquête ou annonce

**4) Permis d'urbanisation**

- 120€ par lot pour la délivrance du permis d'urbanisation
- 40€ + la redevance par lot pour les demandes de permis d'urbanisation si enquête publique ou annonce
- 60€ par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation
- 40€ + la redevance par lot pour les demandes de modification de permis d'urbanisation si enquête publique ou annonce

**5) Permis d'environnement/Permis unique**

- 20€ pour les déclarations de classe 3

- 100€ pour les demandes de permis d'environnement de classe 2
- 350€ pour les demandes de permis d'environnement de classe 1
- 100€ + le coût précité du permis d'environnement en fonction de sa classe pour les demandes de permis unique.

#### **6) Implantation commerciale et permis intégré**

- 50€ pour la déclaration d'implantation commerciale
- 180€ pour la demande de permis d'implantation commerciale
- 180€ pour la demande de permis intégré majorés de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'urbanisme ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis d'environnement ou de la redevance appliquée par rapport à la demande de permis unique.

#### **7) Permis de location**

- Pour une demande de permis de location : 50.00€ par meublé ou garni

#### **8) Contrôle d'Implantation**

- Pour les contrôles d'implantation d'une superficie supérieure à 30m<sup>2</sup> par un géomètre désigné par la commune, les frais réels de son intervention seront à charge du demandeur.
- Pour un contrôle d'implantation d'une superficie inférieure à 30m<sup>2</sup> par le chef des Travaux, la redevance est fixée à 75€.

-Article 3 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 4 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

-Article 5 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou au moment de la réception du décompte en cas de surplus.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

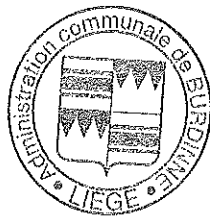
Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Pour extrait conforme,



Le Député-Bourgmestre  
Luc GUSTIN